



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2018-124

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2018

Sommaire

DDT45

45-2018-06-27-002 - Arrêté portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification
indiciaire au titre de la politique de la ville pour la DDT du Loiret (4 pages) Page 4

DIRECCTE Centre

45-2018-07-13-001 - Décision d'organisation de l'intérim des agents de contrôle de
l'inspection (3 pages) Page 9

45-2018-07-05-007 - Récépissé de Déclaration d'un organisme de Services A la Personne
N°838752665 (2 pages) Page 13

45-2018-07-05-012 - Récépissé de Déclaration d'un Service A la Personne JCEI
753020189 (2 pages) Page 16

45-2018-07-05-008 - Renouvellement Agrément N° SAP 753020189 sarl JCEI services
(2 pages) Page 19

Direction départementale des Territoires

45-2018-07-06-001 - Arrêté autorisant le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN)
Centre-Val de Loire en la personne de Mme Monique BORIES, conservatrice bénévole à
transporter et exposer un spécimen naturalisé d'espèce animale non domestique protégée (2
pages) Page 22

45-2018-07-09-010 - Arrêté fixant le zonage du département du Loiret pour la gestion du
sanglier pour la saison de chasse 2018 / 2019 (4 pages) Page 25

45-2018-07-04-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids
d'Hirondelle accordée au Cabinet Durand-Montouché sur le bâtiment de la Résidence « Le
Verdois » à Saint Jean le Blanc (3 pages) Page 30

45-2018-06-26-002 - Arrêté préfectoral nommant les membres de la formation spécialisée
GAEC pour une période de 3 ans (3 pages) Page 34

45-2018-07-10-002 - Arrêté relatif à l'augmentation du capital de la SA HLM VALLOGIS
(2 pages) Page 38

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-07-05-009 - ARRÊTÉ accordant une récompense pour ACTE DE COURAGE ET
DE DÉVOUEMENT (1 page) Page 41

45-2018-07-05-010 - ARRÊTÉ accordant une récompense pour ACTE DE COURAGE ET
DE DÉVOUEMENT (1 page) Page 43

45-2018-07-05-011 - ARRÊTÉ accordant une récompense pour ACTE DE COURAGE ET
DE DÉVOUEMENT (1 page) Page 45

45-2018-07-09-011 - Arrêté biens sans maître 2018 (2 pages) Page 47

45-2018-07-04-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 19 juillet 2012 portant nomination d'un
régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret (2
pages) Page 50

45-2018-07-09-001 - Arrêté modificatif fixant la liste des personnes du département du Loiret habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux (3 pages)	Page 53
45-2018-07-09-009 - arrêté n°1 portant modification de l'arrêté portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage (2 pages)	Page 57
45-2018-07-05-006 - Arrêté portant adhésion de la Communauté de communes de la Forêt au Syndicat de Production d'Eau Potable de la Sévinerie (3 pages)	Page 60
45-2018-07-06-003 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS (2 pages)	Page 64
45-2018-07-05-005 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Villemandeur (2 pages)	Page 67
45-2018-06-29-001 - Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Usages (3 pages)	Page 70
45-2018-06-22-007 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes des Quatre Vallées (2 pages)	Page 74
45-2018-07-06-002 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE à CORBEILLES (1 page)	Page 77
Sous-préfecture Pithiviers	
45-2018-06-07-003 - Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la communauté de communes du Pays de Limours au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur (4 pages)	Page 79
45-2018-06-07-004 - Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur (4 pages)	Page 84
45-2018-06-07-005 - Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la communauté de communes Entre Juine et Renarde au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur (4 pages)	Page 89

DDT45

45-2018-06-27-002

Arrêté portant répartition de l'enveloppe de nouvelle
bonification indiciaire au titre de la politique de la ville
pour la DDT du Loiret

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

Arrêté portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville pour la direction départementale des territoires du Loiret

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville pour la direction départementale des territoires du Loiret,

VU l'avis rendu par le Comité Technique de la direction départementale des territoires en date du 5 décembre 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La liste des postes éligibles au titre de la politique de la ville est fixée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 7 septembre 2016. Il prend effet au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ORLÉANS, le 27 juin 2018

*Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Signé : Stéphane BRUNOT

|

Annexe

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit	Date de clôture du droit
Catégorie A	Chef-fe du pôle politiques sociales de l'hébergement et du logement	DRDJSCS du Loiret	30	16/09/2013	
Catégorie A	Chef-fe de service adjoint-e en charge du département Habitat public et renouvellement urbain	DDT du Loiret Service Habitat et rénovation urbaine	30	01/05/2013	
Catégorie B	Chef-fe du pôle ANRU et logement social	DDT du Loiret Service Habitat et rénovation urbaine	20	01/09/2017	
Catégorie B	Chef-fe du Pôle Anah au sein du département Habitat privé, qualité de la construction et accessibilité	DDT du Loiret Service Habitat et rénovation urbaine	20	01/09/2017	
Catégorie C	Chargé-e de la mise en œuvre de la réforme de la demande et des attributions	DRDJSCS du Loiret pôle accès à l'hébergement et droit au logement	10	01/09/18	
Catégorie C	Chargé-e de la gestion du contingent préfectoral de logements sociaux	DRDJSCS du Loiret pôle accès à l'hébergement et droit au logement	10	30/12/16	
Catégorie C	Chargé-e du secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)	DRDJSCS du Loiret pôle accès à l'hébergement et droit au logement	10	31/12/17	

DIRECCTE Centre

45-2018-07-13-001

Décision d'organisation de l'intérim des agents de contrôle
de l'inspection

organisation de l'interim des agents de contrôle de l'inspection

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle de l'inspection du travail
de l'Unité Départementale du Loiret**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du CENTRE-VAL DE LOIRE ;

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 portant délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 modifié par ceux des 23 septembre 2014, 24 octobre 2014, 3 avril 2015, 25 juin 2015, 29 septembre 2015 et 29 juin 2016, 8 février 2018, portant localisation et délimitation des sections d'inspection au sein des unités de contrôle ;

Vu la décision modificative n° 16 du 27 avril 2018 portant affectation des agents de contrôle sur les sections d'inspection du travail ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 23 juillet 2018, l'intérim pour l'absence prolongée de Raja EL JOUHARI-FAIZ sera effectué par Elisabeth NEMETH pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés et par Christel MARTIN pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés et les prises de décision:

Article 2 : A compter du 23 juillet 2018, en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés dans la décision du 27 avril 2018 susvisée et les décisions y faisant suite, l'intérim est organisé selon les modalités et l'ordre ci-après :

L'intérim de Christel BEAUFRETON est assuré par Raja EL JOUHARI-FAIZ, Sylvie FRESNE, Audrey MAISONNY, Christel MARTIN, Gaëtan CHAMBON, Michel PAQUET, Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Franck THEBAUT, Bérangère WRZESINSKI, Luc INGRAND ;

L'intérim de Raphaël BREGEON est assuré par Sylvie FRESNE, Bernadette GENESTOUX, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Gaëtan CHAMBON, Christel BEAUFRETON, Audrey MAISONNY, Franck THEBAUT, Christel MARTIN, , Michel PAQUET, Nicolas MAITREJEAN, Ludovic RESSEGUIER, Benoît LUQUET ;

L'intérim de Gaëtan CHAMBON est assuré par Christel MARTIN, Christel BEAUFRETON, Bernadette GENESTOUX, Ludovic RESSEGUIER, Raphael BREGEON, Bérangère WRZESINSKI, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Audrey MAISONNY, Sylvie FRESNE, Céline ROCCETTI, Sylvie GIRAULT, Luc INGRAND ;

L'intérim de Mathieu DUPOUY est assuré par Élisabeth NEMETH, Marie-Pierre LAGACHE, Solange KELEM, Benoit LUQUET, Ludovic RESSEGUIER, Audrey MAISONNY ;

L'intérim de Sylvie FRESNE est assuré par Raphaël BREGEON, Audrey MAISONNY, Christel MARTIN, Franck THEBAUT, Bernadette GENESTOUX, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Gaëtan CHAMBON, Ludovic RESSEGUIER, Benoît LUQUET, Nicolas MAITREJEAN, Luc INGRAND ;

L'intérim de Bernadette GENESTOUX est assuré par Christel BEAUFRETON, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Sylvie FRESNE, Sabrina MACHAIRE, Franck THEBAUT, Raphaël BREGEON, Bérangère WRZESINSKI, Nicolas MAITREJEAN, Céline ROCCETTI, Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER,

L'intérim de Sylvie GIRAULT est assuré par Céline ROCCETTI, Benoît LUQUET, Nicolas MAITREJEAN, Luc INGRAND, Ludovic RESSEGUIER, Gaëtan CHAMBON, Bérangère WRZESINSKI, Christel MARTIN, Raphaël BREGEON, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Franck THEBAUT ;

L'intérim de Luc INGRAND est assuré par Bérangère WRZESINSKI, Sabrina MACHAIRE, Benoit LUQUET, Sylvie GIRAULT, Céline ROCCETTI, Nicolas MAITREJEAN, Ludovic RESSEGUIER, Michel PAQUET, Raphaël BREGEON, Sylvie FRESNE, Christel BEAUFRETON,

L'intérim de Solange KELEM est assuré par Mathieu DUPOUY, Marie-Pierre LAGACHE, Élisabeth NEMETH, Raphael BREGEON, Sylvie FRESNE ; Bernadette GENESTOUX,

L'intérim de Marie-Pierre LAGACHE est assuré par Élisabeth NEMETH, Mathieu DUPOUY, Solange KELEM, Celine ROCCETTI, Luc INGRAND, Bérangère WRZESINSKI ;

L'intérim de Benoît LUQUET est assuré par Ludovic RESSEGUIER, Céline ROCCETTI, Gaëtan CHAMBON, Nicolas MAITREJEAN, Bérangère WRZESINSKI, Luc INGRAND, Sylvie GIRAULT, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Bernadette GENESTOUX, Franck THEBAUT, Raphaël BREGEON ;

L'intérim de Sabrina MACHAIRE est assuré par Gaëtan CHAMBON, Bérangère WRZESINSKI, Christel BEAUFRETON, Sylvie FRESNE, Michel PAQUET, Sylvie GIRAULT; Luc INGRAND, Ludovic RESSEGUIER, Benoit LUQUET, Céline ROCCETTI,

L'intérim de Audrey MAISONNY est assuré par Michel PAQUET, Franck THEBAUT, Sabrina MACHAIRE, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Christel MARTIN, Sylvie FRESNE, Raphaël BREGEON, Bernadette GENESTOUX, Sylvie GIRAULT, Christel BEAUFRETON,

L'intérim de Nicolas MAITREJEAN est assuré par Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Céline ROCCETTI, Bérangère WRZESINSKI, Luc INGRAND, Benoît LUQUET, Sabrina MACHAIRE, Bernadette GENESTOUX, Michel PAQUET, Sylvie FRESNE, Christel BEAUFRETON ;

L'intérim de Christel MARTIN est assuré par Sabrina MACHAIRE, Raphaël BREGEON, Michel PAQUET, Bernadette GENESTOUX, Sylvie FRESNE, Christel BEAUFRETON, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Benoît LUQUET, Nicolas MAITREJEAN, Luc INGRAND, Audrey MAISONNY, Gaëtan CHAMBON ;

L'intérim d'Élisabeth NEMETH est assuré par Solange KELEM, Marie-Pierre LAGACHE, Mathieu DUPOUY, Michel PAQUET, Raphael BREGEON, Raja EL JOUHARI-FAIZ pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés ; et par Michel PAQUET, Raphaël BREGEON, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Sylvie FRESNE, Franck THEBAUT, Christel MARTIN, Bernadette GENESTOUX, Gaëtan CHAMBON pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés;

L'intérim de Michel PAQUET est assuré par Audrey MAISONNY, Christel MARTIN, Franck THEBAUT, Raphael BREGEON, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Bernadette GENESTOUX, Christel BEAUFRETON, Bérangère WRZESINSKI, Sylvie FRESNE, Gaëtan CHAMBON, Sylvie GIRAULT ;

L'intérim de Ludovic RESSEGUIER est assuré par Benoît LUQUET, Sylvie GIRAULT, Luc INGRAND, Céline ROCCETTI, Nicolas MAITREJEAN, Franck THEBAUT, Michel PAQUET, Gaëtan CHAMBON, Raphaël BRÉGEON, Christel MARTIN ;

L'intérim de Céline ROCCETTI est assuré par Nicolas MAITREJEAN, Luc INGRAND, Sylvie GIRAULT, Audrey MAISONNY, Benoît LUQUET, Ludovic RESSEGUIER, Gaëtan CHAMBON, Christel MARTIN, Christel BEAUFRETON, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Bérangère WRZESINSKI ;

L'intérim de Franck THEBAUT est assuré par Bernadette GENESTOUX, Michel PAQUET, Raphael BRÉGEON, Christel BEAUFRETON, Audrey MAISONNY, Sabrina MACHAIRE, Benoît LUQUET, Nicolas MAITREJEAN, Céline ROCCETTI, Sylvie FRESNE ;

L'intérim de Bérangère WRZESINSKI est assuré par Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Ludovic RESSEGUIER, Benoît LUQUET, Sylvie GIRAULT, Céline ROCCETTI, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Christel BEAUFRETON, Sylvie FRESNE, Bernadette GENESTOUX, Sabrina MACHAIRE,

Fait à Orléans le 13 juillet 2018

P/Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire,
La directrice de l'unité départementale du Loiret,

Pascale RODRIGO

DIRECCTE Centre

45-2018-07-05-007

Récépissé de Déclaration d'un organisme de Services A la
Personne N°838752665

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP838752665

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 19 avril 2018 par Madame Annie PAIN en qualité de Dirigeante, pour l'organisme AKTIV'A dont l'établissement principal est situé 1337 Rue des Ecureuils 45590 ST CYR EN VAL et enregistré sous le N° SAP838752665 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 5 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P. RODRIGO

DIRECCTE Centre

45-2018-07-05-012

Récépissé de Déclaration d'un Service A la Personne JCEI
753020189

récépissé de déclaration d'un organisme SAP SARL JCEI

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753020189**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1er janvier 2016 à l'organisme SARL JCEI SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loiret en date du 18 juillet 2013;

Le préfet du Loiret

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 12 décembre 2017 par Madame Isoire JEAN CHARLES en qualité de gérante, pour l'organisme SARL JCEI SERVICES dont l'établissement principal est situé 15, Place du Châtelet 45000 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP753020189 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (45)

Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (45)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (45)

Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (45)

Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (45)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 5 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation La
Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P.RODRIGO

DIRECCTE Centre

45-2018-07-05-008

Renouvellement Agrément N° SAP 753020189
sarl JCEI services

Renouvellement Agrément Service à la personne SARL JCEI Services

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP753020189**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1er janvier 2016 SARL JCEI SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 décembre 2017, par Madame Isoire JEAN CHARLES en qualité de gérante ;

Vu la saisine du conseil départemental du Loiret le 5 juillet 2018,

Le préfet du Loiret,

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme **SARL JCEI SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 15, Place du Châtelet 45000 ORLEANS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 juillet 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (45)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (45)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Orléans, le 5 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P.RODRIGO

Direction départementale des Territoires

45-2018-07-06-001

Arrêté autorisant le Conservatoire d'Espaces Naturels
(CEN) Centre-Val de Loire en la personne de Mme
Monique BORIES, conservatrice bénévole à transporter et
exposer un spécimen naturalisé d'espèce animale non
domestique protégée

A R R E T E
autorisant
le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Centre-Val de Loire
en la personne de Mme Monique BORIES, conservatrice bénévole
à transporter et exposer un spécimen naturalisé
d'espèce animale non domestique protégée

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-6,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 et du 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande du 28 juin 2018 présentée par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Centre-Val de Loire à l'effet de transporter et exposer un spécimen naturalisé de Castor d'Europe, espèce animale non domestique protégée ou non, dans le cadre d'une présentation à but pédagogique, de connaissance et d'animation sur le thème du Castor d'Europe le 21 juillet 2018.

CONSIDERANT que la collection des spécimens naturalisés provient de l'ONCFS Délégation Interrégionale Centre-Val de Loire Île de France,

CONSIDERANT le but pédagogique, de connaissance et d'animation sur le thème du Castor d'Europe de l'exposition,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Centre-Val de Loire en la personne de Mme Monique BORIES, conservatrice de site bénévole, 86 Chemin de la Plage - le Mesnil, 45110 GERMIGNY-des-PRES, représentée par Mme Monique BORIES, est autorisé à transporter et exposer un spécimen naturalisé d'espèce animale non domestique protégée, dans le cadre d'une exposition à but pédagogique, de connaissance et d'animation sur le thème du Castor d'Europe le 21 juillet 2018.

ARTICLE 2 – Le transport et l'exposition concerneront un exemplaire de Castor d'Europe (*Castor Fiber*). Ils seront assurés par les services de l'ONCFS ou par Mme BORIES.

ARTICLE 3 – Le spécimen naturalisé provient de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), Délégation Interrégionale Centre-Val de Loire Île de France, 13 Avenue des Droits de l'Homme, 45921 ORLEANS.

ARTICLE 4 – Cette présentation se tiendra sur le site appartenant au CEN Centre des « Friches des Parterres » situé : Le Mesnil 45110 GERMIGNY LES PRES

ARTICLE 5 – La présentation du spécimen devra mentionner la biologie des espèces dans leur milieu et intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce, scientifique et vernaculaire,
- leur statut juridique,
- leur place et leur rôle dans l'écosystème.

ARTICLE 6– L'autorisation est valable à compter du 20 juillet et jusqu'au 21 juillet 2018.

ARTICLE 7 – Un compte-rendu de l'opération devra être adressé au Préfet du Loiret – Direction Départementale des Territoires – Service eau, environnement et forêt – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex.

ARTICLE 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 – La présente décision sera transmise à :

- M. le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Centre-Val de Loire
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret
- M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire .

Fait à ORLÉANS, le 06 juillet 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité,

signé

Pierre GRZELEC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2018-07-09-010

Arrêté fixant le zonage du département du Loiret pour la
gestion du sanglier pour la saison de chasse 2018 / 2019

*ANNULE ET REMPLACE L'arrêté en date du 29 mai 2018 ; arrêté modificatif qui acte le zonage
sanglier pour la saison 2018-2019*

PRÉFET DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ
fixant le zonage du département du Loiret pour
la gestion du sanglier pour la saison de chasse 2018 / 2019

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé par arrêté du 29 mai 2018,

Vu le plan national de maîtrise du sanglier déployé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2018,

Considérant les surfaces agricoles détruites par les sangliers au cours des années 2015, 2016 et 2017,

Considérant les montants des indemnités des dégâts de gibiers versées aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Loiret au cours des années 2015, 2016 et 2017,

Considérant les prélèvements de sangliers réalisés sur les communes du département du Loiret au cours des saisons de chasse 2014/2015, 2015/2016 et 2017/2018,

Considérant qu'une erreur matérielle d'extraction des données des dégâts 2016 a été détectée après la parution de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018,

Considérant que sur la commune de Saint Aignan le Jaillard, une partie des sangliers prélevés sur la saison 2017-2018 provenait d'un parc de chasse redevenu étanche pour cette espèce,

Considérant que les sangliers prélevés dans les parcs de chasse « sanglier » et enclos cynégétique n'ont pas à être comptabilisés dans le calcul de la formule sanglier précisée dans le SDGC 2018 – 2024,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont classées en point noir pour la gestion du sanglier, du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019, les communes de : ADON, BRETEAU, DAMMARIE-EN-PUISAYE, DAMPIERRE-EN-BURLY, GIEN, LE MOULINET-SUR-SOLIN, LION-EN-SULLIAS, MONTEREAU,

NEVOY, NOGENT-SUR-VERNISSON, OUSSOY-EN-GATINAIS, OUZOUEUR-SUR-TREZEE, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-FLORENT, VARENNES-CHANGY

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les mesures suivantes s'appliquent sur le territoire de ces communes, du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019 :

☞ L'agrainage du grand gibier est interdit du 1^{er} décembre 2018 au 31 mars 2019 ;

☞ Tous les détenteurs de droit de chasse doivent tenir à jour un carnet de prélèvement de l'espèce sanglier. Doivent y être indiqués les dates et les résultats de toutes les actions de chasse et de destruction de sangliers réalisées sur le territoire de la commune concernée. Ce carnet, délivré par la fédération départementale des chasseurs du Loiret, devra être présenté à toute personne habilitée et retourné à la fédération des chasseurs avant le 10 avril 2019.

Article 2 – Sont classées en points rouges pour la gestion du sanglier, du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019, les communes suivantes : BAZOCHES-SUR-LE-BETZ, CERDON, CLERY-SAINT-ANDRE, COULLONS, ESCRIGNELLES, FEINS-EN-GATINAIS, LA BUSSIERE, LAILLY-EN-VAL, LANGESSE, LORRIS, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD, SAINT-GONDON, VILLEMURLIN

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, tous les détenteurs de droit de chasse de ces communes doivent tenir à jour un carnet de prélèvement de l'espèce sanglier. Doivent y être indiqués les dates et les résultats de toutes les actions de chasse et de destruction de sangliers réalisées sur le territoire des communes concernées. Ce carnet, délivré par la fédération départementale des chasseurs du Loiret, devra être présenté à toute personne habilitée et retourné à la fédération des chasseurs avant le 10 avril 2019.

Article 3 –Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 fixant le zonage du département du Loiret pour la gestion du sanglier pour la saison de chasse 2018 / 2019.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret, et en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 9 juillet 2018

Le Préfet du Loiret,

Signé :

Jean-Marc Falcone

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

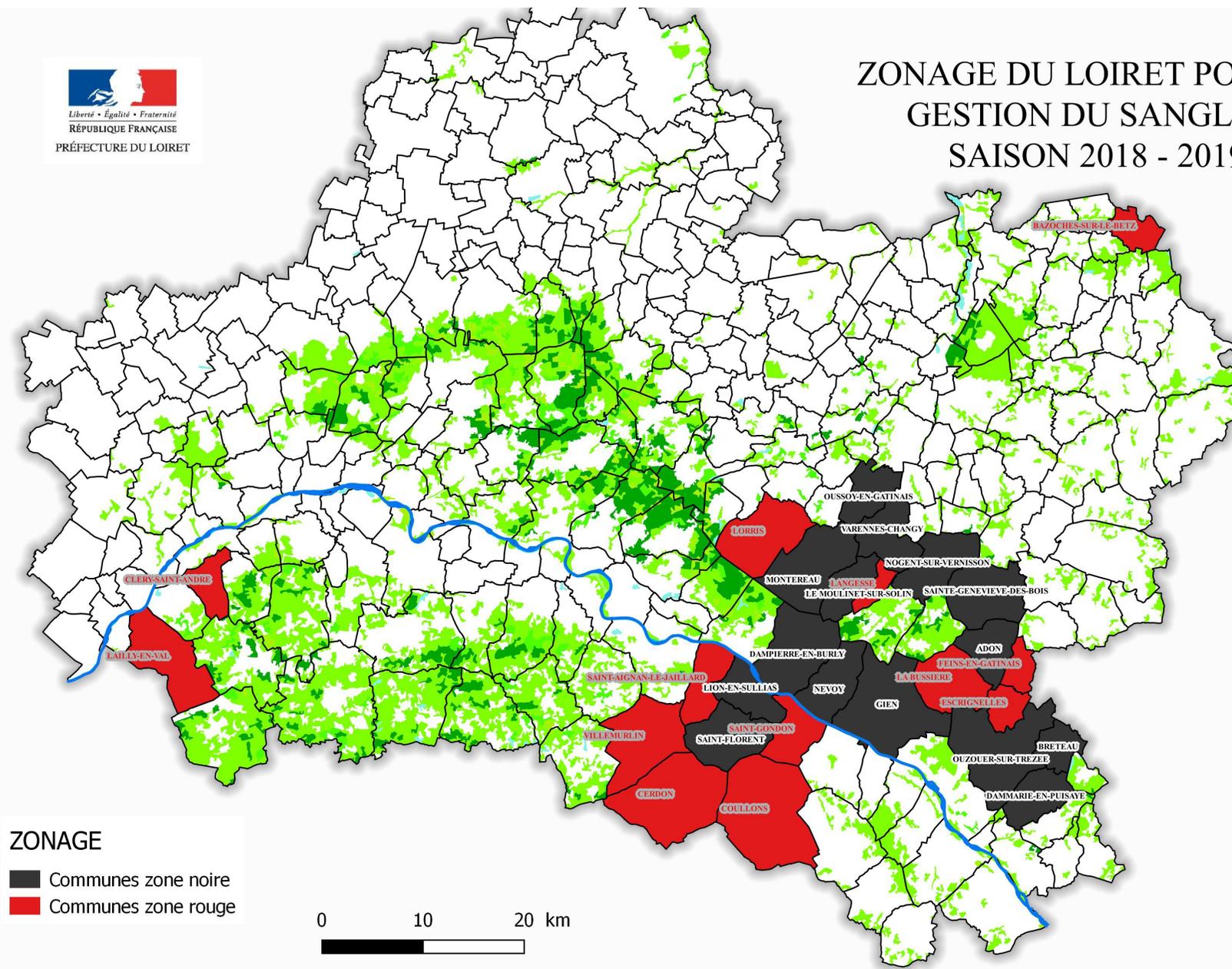
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

ZONAGE DU LOIRET POUR LA GESTION DU SANGLIER SAISON 2018 - 2019



Sources :
 - IGN
 - FDC45
 Juillet 2018

Direction départementale des Territoires

45-2018-07-04-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle accordée au Cabinet Durand-Montouché sur le bâtiment de la Résidence « Le Verdois » à Saint Jean le Blanc

A R R E T E

**portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle
accordée au Cabinet Durand-Montouché
sur le bâtiment de la Résidence « Le Verdois » à Saint Jean le Blanc**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 29 mai 2018 par le syndic de copropriété Durand-Montouché, représenté par M. Jean-Louis BELNEUF, Gestionnaire technique, 19 Rue de la République, 45000 Orléans, complétée les 22 et 29 juin 2018, portant sur la destruction de 14 nids d'Hirondelle situés sur la Résidence « Le Verdois » située 29 Rue Demay à Saint-Jean-le-Blanc,

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 14 juin 2018,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 26 juin 2018, complété par l'avis du 2 juillet 2018

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de 14 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre des travaux de ravalement de façade et d'amélioration de performances énergétiques de la Résidence « Le Verdois » à Saint-Jean-le-Blanc,

Considérant les compléments apportés par le syndic sur le nombre de nids présents et sur le nombre de nids artificiels posés en compensation des destructions,

Considérant que les destructions des nids occupés n'interviendront pas avant le départ effectif des oiseaux à l'automne 2018,

Considérant que les travaux d'amélioration énergétique mis en œuvre sur cette résidence sont cités comme exemple par la Mairie de Saint Jean le Blanc et peuvent être qualifiés d'intérêt public majeur et bénéfiques pour l'Environnement,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions techniques satisfaisante d'amélioration de performances énergétiques ayant un moindre impact que l'isolation par l'extérieur telle qu'elle est mise en pratique sur ce projet,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans son aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le syndic de copropriété Durand-Montouché, 19 Rue de la République, 45000 Orléans, représentée par M. Jean-Louis BELNEUF, Gestionnaire technique.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le syndic Durand-Montouché est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de 14 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), 29 Rue Demay 45650 Saint-Jean-le-Blanc, dans le cadre des travaux de ravalement de façade et d'amélioration de performances énergétiques de la Résidence « Le Verdois » .

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve que l'enlèvement des nids intervienne en dehors de la présence des oiseaux, uniquement après le départ effectif des oiseaux, à parti de mi-septembre 2018.

Des nids artificiels doivent être mis en place dès réception de la présente autorisation Pour compenser la destruction de 14 nids, 16 nids artificiels doivent être installés à proximité des lieux de nidification naturels.

A titre exceptionnel, et sous réserve de la confirmation de la non-occupation du nid situé en G3 (gouttière 3 telle que définie dans le dossier complémentaire), la destruction de ce seul nid est autorisée sans délai.

Afin de faciliter la construction de nouveaux nids dans les années à venir après la réalisation des travaux, l'installation de picots « anti-oiseaux » sur les gouttières non encore traitées est à proscrire.

Article 4 : Mesures de suivi

Un compte-rendu de l'opération sera transmis, au plus tard le 31 mars 2019, à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 Orléans Cedex 2
- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et des mesures compensatoires

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée au syndic de copropriété Durand-Montouché, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 4 juillet 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Pôle Forêt Chasse Pêche et Biodiversité,

signé

Pierre GRZELEC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2018-06-26-002

Arrêté préfectoral nommant les membres de la formation
spécialisée GAEC pour une période de 3 ans

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

A R R Ê T É

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 313-7-1 et R 313-7-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la composition de la formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections de chambres d'agriculture, modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la modification des critères de représentativité des organisations syndicales au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certaines commissions et organismes départementaux,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 portant désignation des membres de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun du département du Loiret,

CONSIDERANT les propositions formulées par les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} –

La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) est constituée pour exercer les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

Elle est présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant. Elle comprend :

- trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires,
- trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Titulaires	Suppléants
M. PIEDALLU Philippe Ferme de Solon 45130 LE BARDON	M. GITTON Thierry La Ferrandière 45360 PIERREFITTE ES BOIS
Mme. LEGUAY Marie 622, les Mallerets 45570 DAMPIERRE EN BURLY	M. BUIZARD-BLONDEAU Maxime 28 mail Ouest 45300 PITHIVIERS
M. LHEURE Laurent 110 La Rivière 45490 SCEAUX EN GATINAIS	M. ALLAIRE Philippe La Grand Maison 64 rue des vignes de Bouan 45510 NEUVY EN SULLIAS

- un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire	Suppléant
M. DURAND Didier La Montagne 45340 BEAUNE LA ROLANDE	M. VERKEST Dominique 1, rue de GIEN 45500 GIEN

ARTICLE 2 –

Les membres de la formation spécialisée, autres que les fonctionnaires, sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans à compter du 29 avril 2018.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 –

Sont invités à assister avec voix consultatives aux délibérations

- un agriculteur, représentant la Confédération paysanne :

Titulaire	Suppléant
M. THIEBAUT Mathieu Les Plaindesses 45250 BRETEAU	

ainsi que toute personne dont l'avis paraît utile, en particulier, celles qui sont informées des problèmes que posent la gestion et le fonctionnement des exploitations agricoles.

ARTICLE 4 –

L'arrêté du préfet du Loiret du 29 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun est abrogé.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 26 juin 2018
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2018-07-10-002

Arrêté relatif à l'augmentation du capital de la SA HLM
VALLOGIS

A R R E T É

relatif à l'augmentation du capital de la SA HLM VALLOGIS

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.313-19, L.422-11, L.423-4, R.423-72 et annexe à l'article R. 422-1,

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants,

VU l'instruction comptable n°92-10 du 27 avril 1992, modifiée par les avenants n°95-8 et 98-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la demande d'augmentation de capital, induite par la fusion-absorption visée supra, formulée par la société anonyme d'HLM VALLOGIS reçue le 16 mars 2018,

VU le projet de traité de fusion en date du 17 avril 2018 précisant la date effective avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 pour la fusion par voie d'absorption de la société anonyme VALLOIRE PROMOTION par la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré VALLOGIS,

VU le rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports et la rémunération des apports intervenu le 4 mai 2018,

VU les avis favorables de l'assemblée générale extraordinaire de VALLOIRE PROMOTION qui s'est tenue le 13 juin 2018 et l'assemblée générale mixte de VALLOGIS qui s'est tenue le 14 juin 2018,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

CONSIDÉRANT que cette augmentation de capital nécessite l'accord du préfet du département où est situé le siège social de la société,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Sont approuvées, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, les augmentations de capital résultant des actes suivants, détaillés à l'article 2 du présent arrêté :

1-1 Le procès-verbal de l'assemblée générale mixte tenue le 14 juin 2018, au cours de laquelle les actionnaires de VALLOGIS dont le siège social est situé 24, rue du Pot de Fer 45000 ORLEANS (45), ont approuvé le projet de traité de fusion par voie d'absorption en date du 17 avril 2018 entre VALLOGIS et VALLOIRE PROMOTION, prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société VALLOIRE PROMOTION au profit de la société VALLOGIS et l'augmentation de capital.

1-2 Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 juin 2018, au cours de laquelle les actionnaires de la société VALLOIRE PROMOTION dont le siège social est situé 24, rue du Pot de Fer 45000 ORLEANS (45), ont approuvé le projet de traité de fusion par voie

d'absorption en date du 17 avril 2018 susvisé, la dissolution de plein droit de la société absorbée et l'augmentation de capital.

ARTICLE 2 : Le capital social a subi deux augmentations successives,

- détaillée dans la vingt-troisième et vingt-cinquième résolution : Le capital social de la société VALLOGIS, après réalisation définitive de la fusion, est passé de 20.951.613 euros à 21.542.793 euros divisé en 2.154.279.300 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune.

- détaillée dans la vingt-neuvième résolution : Le capital social de la société VALLOGIS a été augmenté de 1.000.000 euros pour le porter de 21.542.793 euros à 22.542.793 euros, par émission de 100.000.000 actions nouvelles de 0,01 euro chacune, à libérer en numéraire.

Le capital social de la société anonyme d'HLM VALLOGIS est désormais fixé à la somme de 22.542.793 euros, divisé en 2.254.279.300 actions nominatives de 0,01 euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 10 juillet 2018

Le Préfet,

Signé :

Jean-Marc FALCONE

Délais et voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux de pleine juridiction, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-07-05-009

**ARRÊTÉ accordant une récompense pour ACTE DE
COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour

ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT



Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage accompli le 5 octobre 2017 sur la commune de Sully-sur-Loire par Monsieur Kevin MOURRAT ;

Sur la proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement, est décernée à Monsieur Kevin MOURRAT.

Article 2 - La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 5 juillet 2018
Le Préfet,
Signé
Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-07-05-010

**ARRÊTÉ accordant une récompense pour ACTE DE
COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour

ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT



Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage accompli le 5 octobre 2017 sur la commune de Sully-sur-Loire par Monsieur Jérémie GALLÉ ;

Sur la proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement, est décernée à Monsieur Jérémie GALLÉ.

Article 2 - La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 5 juillet 2018
Le Préfet
signé
Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-07-05-011

**ARRÊTÉ accordant une récompense pour ACTE DE
COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour

ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT



Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage accompli le 5 octobre 2017 sur la commune de Sully-sur-Loire par Madame Adeline SÉITÉ ;

Sur la proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement, est décernée à Madame Adeline SÉITÉ.

Article 2 - La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Orléans, le 5 juillet
Le Préfet,
Signé
Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-07-09-011

Arrêté biens sans maître 2018

A R R E T E

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret

A R R E T E

Article 1er : Sont présumés vacants et sans maîtres et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre affiché dans les mairies des communes visées sur la liste précitée aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification par le maire aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine privé communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et les maires des communes visées sur la liste annexée au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 9 juillet 2018

**Le préfet du Loiret,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Stéphane BRUNOT**

Annexe consultable auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-07-04-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 19 juillet 2012 portant
nomination d'un régisseur de recettes auprès de la
Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET
DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU
CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE

modifiant l'arrêté du 19 juillet 2012
portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L423-21-1 et R223-12 ;

Vu le décret n°2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

- Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des Fédérations départementales des chasseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral 19 juillet 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 2 juillet 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret intitulé ainsi :

Monsieur André LUTUN, Mademoiselle Céline LESAGE et Madame Isabelle CHATRY, sont désignés mandataires de la régie de recettes. Ils exerceront leur fonction en cas d'absence du régisseur titulaire et de son suppléant.

est remplacé par : Mademoiselle Céline LESAGE et Madame Isabelle CHATRY, sont désignées mandataires de la régie de recettes. Elles exerceront leur fonction en cas d'absence du régisseur titulaire et de son suppléant.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret et Monsieur le directeur régional des finances publiques du Centre- Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2018
Le préfet,
pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,
signé : **Stéphane BRUNOT**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-07-09-001

Arrêté modificatif fixant la liste des personnes du
département du Loiret habilitées à dispenser la formation
des maîtres de chiens dangereux

Arrêté modificatif

A l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 fixant la liste des personnes du département du Loiret habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

LE PREFET DU LOIRET
Chevalier dans la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles L.211-11, L.211-13-1, L.211-14-2, L.214-6, L.211-18 et R.211-5-3 à R.211-5-6 ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2009 modifié, fixant la liste des personnes du département du Loiret habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Sur proposition de Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2009 modifié, précité est complété ainsi qu'il suit :

La liste des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural est fixée comme suit :

Nom	Adresse	Téléphone	Diplôme ou qualification	Validité	Adresse professionnelle
AUBRY Frédéric	La Lombardière 45500 ST MARTIN S/OCRE	02.38.36.73.64	Brevet de Moniteur de Club	22/09/2019	Rue les Martins 45500 SAINT BRISSON-SUR-LOIRE
DA SILVA Luis	17, rue Gambetta 45140 ST JEAN DE LA RUELE	06.23.91.26.27	Brevet de Moniteur de Club Certificat De Capacité Animaux Domestiques	11/07/2022	Chemin des champs Huet 45140 ST JEAN DE LA RUELE
DAVIDAS	20, rue de la Motte Médiévale 28230 SAINT-REMY-SUR-AVRE	07.68.46.11.63	Certificat D'aptitude Technique du 1 ^{er} degré	25/04/2022	20, rue de la Motte Médiévale 28230 SAINT-REMY-SUR-AVRE
FORASACCO Arnaud	30 Chemin des Planchettes 45530 SURY AUX BOIS	06.95.09.63.72	Brevet Supérieur de technicien cynotechnique de l'armée de terre	15/12/2019	30 Chemin des Planchettes 45530 SURY AUX BOIS
JUIGNET Valérie	1, rue des Ecureuils 45760 BOIGNY-SUR-BIONNE	06.86.01.23.58	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	10/03/2020	1, rue des Ecureuils 45760 BOIGNY-SUR-BIONNE
LEGRAND Bruno	Le Petit Bien 45320 COURTENAY	02.38.97.07.17	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	11/01/2021	Le Petit Bien 45320 COURTENAY
LEGRAND Gérard	3, rue des Acacias 45270 VILLEMOUTIERS	06.58.30.41.12	Brevet de Moniteur de Club Certificat De Capacité Animaux Domestiques	20/05/2020	3, rue des Acacias 45270 VILLEMOUTIERS
LESENFANTS Francine	65, route de Sully 45500 SAINT-GONDON	06.59.88.39.96	Brevet de Moniteur de Club	22/09/2019	Rue les Martins 45500 SAINT BRISSON-SUR-LOIRE
MALCOEFFE Christian	18 rue Roger Salengro 45120 CHALETTE-SUR-LOING	06.62.63.35.24	Brevet de Moniteur de Club	20/02/2020	18 rue Roger Salengro 45120 CHALETTE-SUR-LOING
MARCHAIS Philippe	36, route de la Caillotte 45460 BOUZY LA FORET	02.38.58.31.72	Moniteur en éducation canine 2 ^{ème} degré	11/04/2022	137, route du Briou 45460 BOUZY LA FORET
Nom	Adresse	Téléphone	Diplôme ou qualification	Validité	Adresse professionnelle
MERCIER Francis	Route de Mennetou Les Flandrins 41300 SALBRIS	06.09.16.73.38	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	21/07/2022	Club d'éducation canine Saint Péroise Lieu dit Plaisance 45600 ST PERE SUR LOIRE
OTSMANE Sandrine	1 Ter, rue des Petits Clozeaux 77540 COURPALAY	06.64.64.28.86	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	14/08/2019	1 Ter, rue des Petits Clozeaux 77540 COURPALAY
PERRICHON Guy	16 résidence de la Motte 18240 SURY PRE S LERE	02.48.72.16.76	Brevet d'entraîneur de Club	22/09/2019	Rue les Martins 45500 SAINT BRISSON-SUR-LOIRE
SARA Dorothé	16, rue Saint- Jacques 45390 PUISEAUX	06.68.71.08.02	Docteur Vétérinaire	10/03/2020	16, rue Saint- Jacques 45390 PUISEAUX

Article 2 : La Directrice de Cabinet du préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires et tout agent de la force publique du département du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 9 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-07-09-009

arrêté n°1 portant modification de l'arrêté portant
renouvellement de la commission départementale
consultative des gens du voyage

ARRÊTÉ N°1
portant modification de l'arrêté portant renouvellement
de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 portant renouvellement de la commission départementale des gens du voyage pour une durée de six ans,

Vu la délibération n°XIII du 16 avril 2015 du Conseil Départemental du Loiret portant désignation des conseillers départementaux appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu le courriel du Président du Conseil Départemental du 20 avril 2018 confirmant les représentants du Conseil Départemental tels que désignés par la délibération du 16 avril 2015 pour siéger au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le courrier du Président du Conseil Départemental du 2 juillet 2018 informant de la désignation, par le conseil départemental, lors de sa session de juin 2018, de quatre représentants suppléants,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 a) de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"a) Représentants de l'Etat et du Conseil Départemental du Loiret

▪ au titre de l'Etat :

- le Directeur de cabinet du Préfet ou son représentant ;*
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;*
- le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant ;*
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.*

▪ **au titre du Conseil Départemental :**

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Mme Laurence BELLAIS, Conseillère Départementale du canton de Saint-Jean-le-Blanc</i>	<i>Mme Nadine QUAIX, Conseillère Départementale du canton de Gien</i>
<i>M. Olivier GEFFROY, Conseiller Départemental du canton d'Orléans 4</i>	<i>Mme Anne GABORIT, Conseillère Départementale du canton de la Ferté-Saint-Aubin</i>
<i>Mme Cécile MANCEAU, Conseillère Départementale du canton de Châlette-sur-Loing</i>	<i>M. Gérard DUPATY, Conseiller départemental du canton de Châlette-sur-Loing</i>
<i>Mme Marie-Agnès COURROY, Conseillère Départementale de Fleury-les-Aubrais</i>	<i>Mme Vanessa BAUDAT-SLIMANI, Conseillère Départementale du canton de Saint-Jean-de-Braye</i>

"

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté demeurent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 9 juillet 2018

Le Préfet du Loiret,
Signé Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-07-05-006

Arrêté portant adhésion de la Communauté de communes
de la Forêt au Syndicat de Production d'Eau Potable de la
Sévinerie

*Arrêté portant adhésion de la Communauté de communes de la Forêt au Syndicat de Production
d'Eau Potable de la Sévinerie*

ARRÊTÉ

portant adhésion de la Communauté de communes de la Forêt au Syndicat de Production d'Eau Potable de la Sévinerie

*Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5214-16, L. 5214-16-1, L. 5214-21, L 5214-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998 modifié, portant création de la Communauté de communes de la Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017, portant modification des statuts de la Communauté de communes de La Forêt et l'ajout de nouvelles compétences dans le groupe des compétences optionnelles, notamment la compétence « eau » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2002 modifié, portant création du Syndicat de Production d'Eau Potable (SPEP) La Sévinerie ;

Vu la délibération n° 2017103 du 20 décembre 2017 de la Communauté de communes de La Forêt décidant l'adhésion volontaire de la Communauté de communes au Syndicat de Production d'Eau Potable (SPEP) de la Sévinerie, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Aschères-le-Marché du 10 janvier 2018 (n°2018-01-06), Loury du 10 janvier 2018 (2018-01-02), Neuville-aux-Bois du 15 janvier 2018 (n° 18/4), Vennecy du 16 janvier 2018 (n°2018/04), Saint-Lyé la Forêt du 24 janvier 2018 (n°2018-03), Rebréchien du 25 janvier 2018 (D2018-002), Montigny du 26 janvier 2018 (n°2018-01/001), Trainou le 5 février 2018 (n° 04-2018), Bougy-lez-Neuville du 27 février 2018 (D-2018-001), approuvant l'adhésion de la Communauté de communes de la Forêt au Syndicat de Production d'Eau Potable de la Sévinerie à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villereau du 31 janvier 2018 (n°2018-D-007) s'abstenant sur l'adhésion de la Communauté de communes de la Forêt au Syndicat de Production d'Eau Potable de la Sévinerie ;

Vu la délibération n° 2018-01-01 du 23 mars 2018 du conseil syndical du SPEP de La Sévinerie, acceptant l'adhésion volontaire de la Communauté de communes de La Forêt au SPEP de la Sévinerie à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Attray du 29 mars 2018 (2018-02-001), Bazoches-les-Gallerandes du 5 avril 2018 (2018-24), Crottes en Pithiverais du 5 avril 2018 (D 2018 009, approuvant l'adhésion de la Communauté de communes de la Forêt du SPEP de la Sévinerie à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant, au vu de ces délibérations, que les règles de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Considérant que le SPEP de la Sévinerie ne regroupe pas des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins, et que le transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes de la Forêt le 1^{er} janvier 2018, vaut retrait des communes d'Aschères-le-Marché et Montigny du SPEP de la Sévinerie pour la compétence précitée ;

Considérant que conformément à l'article L. 5214-27, la Communauté de communes a engagé une démarche d'adhésion volontaire au Syndicat de Production d'Eau Potable (SPEP) de la Sévinerie ;

Considérant qu'il convient de transformer le syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé pour permettre l'adhésion de la Communauté de communes de la Forêt au SPEP de la Sévinerie en lieu et place des communes d'Aschères-le-Marché et Montigny, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est approuvée, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'adhésion de la Communauté de communes de la Forêt au Syndicat de Production d'Eau Potable de la Sévinerie.

L'adhésion a pour objet de permettre au Syndicat de Production d'Eau Potable de la Sévinerie d'exercer la compétence eau détenue par la Communauté de communes de la Forêt en lieu et place de celle-ci, pour le compte des communes d'Aschères-le-Marché et Montigny.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la présidente de la Communauté de Communes de La Forêt, les maires des communes membres, le président du Syndicat de Production d'Eau Potable de la Sévinerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, ainsi qu'au

chef du centre des finances publiques de Neuville-aux-Bois, au président du Conseil départemental du Loiret et au président de l'Association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 5 juillet 2018

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,**

Signé : Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-07-06-003

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation CONSERVATOIRES

D'ESPACES NATURELS

*Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation
CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS*

ARRÊTÉ
portant autorisation d'appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
" Conservatoires d'espaces naturels "

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande présentée par Madame Eliane AUBERGER, présidente du fonds de dotation dénommé "Conservatoires d'espaces naturels", reçue le 3 juillet 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le fonds de dotation dénommé « Conservatoires d'espaces naturels » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de :

« – capter les opportunités de donations et de legs de patrimoines fonciers susceptibles de présenter un intérêt pour la protection de la biodiversité. Cette action vient compléter les stratégies du réseau des Conservatoires d'espaces naturels qui achètent des sites. Elle vise donc tout particulièrement la donation d'espaces naturels exceptionnels en vue de leur préservation et de leur gestion par les Conservatoires d'espaces naturels.

– mobiliser la générosité sur tous autres biens dont la fructification sera de servir les objectifs du fonds de dotation. »

Cette campagne sera principalement fondée sur une plaquette d'information sur le fonds de dotation et le cas échéant de publications dans certains magazines.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Préfet du Loiret et la Présidente du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 06 juillet 2018
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Générale
signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – D.C.L. – B.E.R. - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-07-05-005

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de
la police municipale de Villemandeur

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET
DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU
CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE

portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de Villemandeur

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Villemandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Villemandeur ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 3 juillet 2018 ;

Sur proposition de Mme le maire de Villemandeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 auprès de la police municipale de Villemandeur est dissoute.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Villemandeur est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Villemandeur est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le maire de la commune de Villemandeur, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 5 juillet 2018

Le préfet,

pour le préfet, et par délégation

Le secrétaire général

signé : **Stéphane BRUNOT**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre - Val de Loire et du Loiret, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-06-29-001

Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Usages

*Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des
Usages*

ARRÊTÉ

portant dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Usages

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-25-1 ; L. 5211-26 ; L. 5212-33 ; L. 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 18 mars 1958 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Usages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Forêt et notamment l'extension de son bloc de compétences optionnelles à l'eau et l'assainissement collectif et non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Usages ;

Vu la délibération du 5 juin 2018 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Usages, approuvant la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Usages, par opération d'ordre non budgétaire ;

Vu la délibération n° 201852 du 20 juin 2018 de la Communauté de communes de la Forêt approuvant la reprise au bilan de la métropole de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Usages après dissolution, par opération d'ordre non budgétaire ; et acceptant d'Orléans Métropole une somme de 16 571,66 euros correspondant à la prise en compte des restes à recouvrer 2001-2016 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire s'est transformée en communauté urbaine puis en métropole et a récupéré l'exercice effectif de la compétence eau potable en lieu et place de deux communes membres du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (Marigny-les-Usages et Chanteau) ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes de La Forêt a intégré la compétence « eau » dans son bloc de compétences optionnelles ; que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Usages étant inclus dans le périmètre des deux EPCI à fiscalité propre, le chevauchement de compétence entraîne le retrait de toutes les communes membres ;

Considérant dès lors que le syndicat intercommunal à vocation unique d'adduction d'eau potable des Usages est dissous de plein droit conformément à l'article L. 5212-33 du C.G.C.T avec l'extension des compétences optionnelles à l'eau et l'assainissement collectif et non collectif de la communauté de communes de la Forêt ;

Considérant qu'aucun emprunt contracté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable, ni aucun investissement ne sont en cours ;

Considérant que les comptables publics de chaque collectivité et Orléans Métropole ont procédé à l'inventaire de l'actif (réseaux, compteurs d'eau, biens, équipements...) et du passif, en vue d'une répartition équitable entre les deux EPCI et à la territorialisation des biens et à la détermination de la valeur nette comptable de chaque bien, équipement ou matériel à partager ;

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Usages est dissous au 30 juin 2018.

Article 2 :

La répartition équitable de l'intégralité du passif et de l'actif entre Orléans Métropole et la Communauté de communes de La Forêt s'établit comme suit :

	ACTIF NET	CC la Forêt	Orléans Métropole		PASSIF	CC la Forêt	Orléans Métropole
Immobilisations corporelles	2 464 142,42	1 305 328,55	1 158 813,87	Dotations / Réserves	2 458 136,02	1 509 989,58	948 146,44
dt CCF	1 046 656,70	1 046 656,70		Report à nouveau	112 999,51	6 057,66	106 941,85
dt Orléans Métropole	900 191,58		900 191,58	Résultat exercice	-	-	-
dt commun	517 294,14	258 671,85	258 622,29	Subventions	141 413,52	37 672,70	103 740,82
Immobilisations financières	15,24		15,24	TOTAL FONDS PROPRES	2 712 549,05	1 553 719,94	1 158 829,11
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	2 464 157,66	1 305 328,55	1 158 829,11	Autres dettes	-	-	-
Créances	48 355,12	48 355,12	-	TOTAL DETTES	-	-	-
dt restes à recouvrer 2017	15 211,81	15 211,81		TOTAL ACTIF	2 712 549,05	1 553 719,94	1 158 829,11
dt restes à recouvrer 2001-2016	33 143,31	33 143,31					
Disponibilité/trésorerie	200 036,27	200 036,27					
TOTAL ACTIF CIRCULANT	248 391,39	248 391,39	-				
TOTAL ACTIF	2 712 549,05	1 553 719,94	1 158 829,11				

Pour faciliter l'encaissement des restes à recouvrer 2001-2016, ces restes à recouvrer seront conservés dans leur intégralité dans les comptes de la Communauté de communes de la Forêt. Entre 2001 et 2016, 50 % maximum de ces restes à recouvrer incombait à Orléans Métropole. Il incombe en conséquence à Orléans Métropole la prise en charge des restes à recouvrer 2001-2016 à hauteur de 50 %, soit 16 571,66 euros. La collectivité versera cette somme à la Communauté de communes de la Forêt sur la base des délibérations d'admission en non valeurs- créances éteintes transmises par la Communauté de communes de la Forêt (tableaux en annexe).

Seront repris dans les comptes de la Communauté de communes de la Forêt, l'actif et le passif par opération d'ordre non budgétaire.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Usages, le président de la communauté de communes de la Forêt et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 29 juin 2018

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Signé :Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-06-22-007

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
de communes des Quatre Vallées

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL

A R R Ê T É
portant modification des statuts
de la Communauté de communes des Quatre Vallées

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 13 décembre 1996 modifié portant création de la Communauté de communes des Quatre Vallées ;

Vu la délibération n° 2018/02/10 du 8 février 2018 du conseil de la Communauté de communes des Quatre Vallées proposant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes du Bignon Mirabeau du 4 avril 2018, de Chevry sous le Bignon du 30 mars 2018, de Corbeilles du 28 mars 2018, de Courtempierre du 22 mars 2018, de Dordives du 28 mars 2018, de Ferrières en Gâtinais du 30 mars 2018, de Fontenay sur Loing du 26 mars 2018, de Girolles du 9 avril 2018, de Gondreville la Franche du 30 mars 2018, de Griselles du 4 avril 2018, de Mignères du 5 mars 2018, de Nargis du 28 mars 2018, de Préfontaines du 24 mai 2018, de Rozoy le Vieil du 6 mars 2018 et de Sceaux du Gâtinais du 30 mars 2018, membres de la Communauté de communes des Quatre Vallées, approuvant la modification des statuts proposée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villevoques du 12 mars 2018 désapprouvant la modification statutaire proposée ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Chevannes, Mignerette et Treilles en Gâtinais n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, et que leur avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1. : Est approuvé l'ajout d'une nouvelle compétence dans le groupe des compétences facultatives des statuts de la Communauté de communes des Quatre Vallées, rédigée comme suit :

5) Elaboration et suivi de l'Agenda 21 et élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) par l'adhésion au Syndicat mixte du Pays du Gâtinais ;

Article 2. : Est approuvée la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de communes des Quatre Vallées comme suit :

Le nombre total de délégués communautaires et la répartition des sièges entre les communes de la CC4V sera fixé par arrêté préfectoral ;

Article 3. : Les statuts de la Communauté de communes des Quatre Vallées annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 4. : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la Communauté de communes des Quatre Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Ferrières en Gâtinais, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'au préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 22 juin 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Stéphane BRUNOT

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-07-06-002

Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise
en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CAISSE
D'EPARGNE LOIRE CENTRE à CORBEILLES

ARRETE

portant retrait d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable du département de sécurité, dans l'agence située rue de Beaune – 45490 CORBEILLES ;
Vu la télédéclaration transmise par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable du département de sécurité en date du 6 juillet 2018 informant M. le Préfet du Loiret de l'arrêt total du dispositif ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;
Considérant que la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE n'est plus détenteur du système de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable du département de sécurité, dans l'agence située rue de Beaune – 45490 CORBEILLES est retiré à compter du 1er juillet 2018.

Article 2- La Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 6 juillet 2018
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/La Directrice absente
Le Chef de bureau

Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous-préfecture Pithiviers

45-2018-06-07-003

Arrêté inter préfectoral

portant adhésion de la communauté de communes du Pays
de Limours au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat
*adhésion de la communauté de communes du Pays de Limours au syndicat mixte pour la gestion
de l'habitat voyageur*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2018-PREF-DRCL- 263 du 7 juin 2018

**portant adhésion de la communauté de communes du Pays de Limours au
syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5214-27 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE, en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de M. Stéphane BRUNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/350 du 3 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2018-03-22-01 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL-00413 du 1^{er} août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL-105 du 27 février 2009 portant modification des statuts dudit syndicat, dont le changement de nom en syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur (SYMGHAV) ;

VU la délibération du 21 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Limours a approuvé son adhésion au SYMGHAV ;

VU la délibération du 21 septembre 2017 par laquelle le comité syndical du SYMGHAV a approuvé la demande d'adhésion de la communauté de communes du Pays de Limours ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard et Saint-Maurice-Montcouronne ont

approuvé cette demande d'adhésion en qualité de communes membres de la communauté de communes du Pays de Limours ;

VU la lettre du 29 décembre 2017, reçue pour la dernière le 22 janvier 2018, par laquelle le président du SYMGHAV a procédé à la notification de la délibération du 21 juin 2017 susvisée aux membres du syndicat, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur cette adhésion ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix, la communauté de communes Pithiverais-Gâtinais, la communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne, la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération et l'établissement public Grand Orly Seine Bièvre ont approuvé cette adhésion ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, et de la communauté de communes du Pithiverais ;

VU les statuts du syndicat ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, « A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du même code, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) II.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-1, la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : / 1° Pour la création d'un syndicat, les conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée. (...) » ;

CONSIDERANT que les organes délibérants de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, et de la communauté de communes du Pithiverais n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYMGHAV susvisée ; qu'en application des dispositions précitées, leurs décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne, de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Est prononcée, à compter de la publication du présent arrêté, l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Limours au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et au président de l'établissement public territorial membres et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val de Marne et du Loiret, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Mathieu LEFEBVRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé

Fabienne BALUSSOU

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Stéphane BRUNOT

Sous-préfecture Pithiviers

45-2018-06-07-004

Arrêté inter préfectoral
portant modification des statuts du syndicat mixte pour la
gestion de l'habitat voyageur
modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2018-PREF-DRCL- 262 du 7 juin 2018
portant modification des statuts du
syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE, en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de M. Stéphane BRUNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/350 du 3 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2018-03-22-01 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL-00413 du 1^{er} août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL-105 du 27 février 2009 portant modification des statuts dudit syndicat, dont le changement de nom en syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur (SYMGHAV) ;

VU la délibération du 21 septembre 2017 par laquelle le comité syndicat du SYMGHAV a approuvé les modifications de ses statuts relatives à l'article 1 pour la constitution du syndicat, à l'article 2 pour la durée et le siège du syndicat, à l'article 5 pour le calcul des participations et à l'article 6 pour la représentation des collectivités membres ;

VU la lettre du 29 décembre 2017, reçue pour la dernière le 24 janvier 2018, par laquelle le président du SYMGHAV a procédé à la notification de la délibération du 21 septembre 2017 susvisée aux membres du syndicat, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur ces modifications statutaires ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix, la communauté de communes Le Pithiverais, la communauté de communes Pithiverais-Gâtinais, la communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne, la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et l'établissement public Grand Orly Seine Bièvre ont approuvé ces modifications statutaires ;

VU le projet de statuts ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, « (...) A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) II.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-1, la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : / 1° Pour la création d'un syndicat, les conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne, de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} :

Sont prononcées, à compter de la publication du présent arrêté, les modifications des statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur relatives à la constitution du syndicat, à la durée et au siège du syndicat, au calcul des participations et à la représentation des collectivités membres du syndicat.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat Voyageur modifiés en conséquence est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et au président de l'établissement public territorial membres et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val de Marne et du Loiret, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé

Fabienne BALUSSOU

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Stéphane BRUNOT

Sous-préfecture Pithiviers

45-2018-06-07-005

Arrêté inter préfectoral portant portant adhésion de la
communauté de communes Entre Juine et Renarde au
syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur
*portant adhésion de la communauté de communes Entre Juine et Renarde au
syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2018-PREF-DRCL- 261 du 7 juin 2018

**portant adhésion de la communauté de communes Entre Juine et Renarde au
syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5214-27 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE, en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de M. Stéphane BRUNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/350 du 3 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2018-03-22-01 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL-00413 du 1^{er} août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL-105 du 27 février 2009 portant modification des statuts dudit syndicat, dont le changement de nom en syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur (SYMGHAV) ;

VU la délibération du 12 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Entre Juine et Renarde a approuvé son adhésion au SYMGHAV ;

VU la délibération du 5 décembre 2017 par laquelle le comité syndical du SYMGHAV a approuvé la demande d'adhésion de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou,

Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers ont approuvé cette demande d'adhésion en qualité de communes membres de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

VU la lettre du 29 décembre 2017, reçue pour la dernière le 22 janvier 2018, par laquelle le président du SYMGHAV a procédé à la notification de la délibération du 5 décembre 2017 susvisée aux membres du syndicat, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur cette adhésion ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix, la communauté de communes Pithiverais-Gâtinais, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, la communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne, la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération et l'établissement public Grand Orly Seine Bièvre ont approuvé cette adhésion ;

VU l'absence de délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pithiverais ;

VU les statuts du syndicat ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, « A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du même code, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) II.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-1, la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : / 1° Pour la création d'un syndicat, les conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée. (...) » ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant de la communauté de communes du Pithiverais n'a pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYMGHAV susvisée ; qu'en application des dispositions précitées, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne, de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Est prononcée, à compter de la publication du présent arrêté, l'adhésion de la communauté de communes Entre Juine et Renarde au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et au président de l'établissement public territorial membres et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val de Marne et du Loiret, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Mathieu LEFEBVRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé

Fabienne BALUSSOU

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Stéphane BRUNOT